# OFFICIEL.

# ASSEMBLEE GENERALE

## DE

## L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

### LOI No 163

Projet de loi de la Chambre No 309

LOI

Pourvoyant à l'imposition d'une licence aux encanteurs dans tout l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée); prescrivant leurs qualifications, définissant leurs pouvoirs et devoirs et autorité; fixant leurs honoraires et commissions, et révoquant toutes les lois ou parties de lois contraires ou inconsistantes avec celle ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout citoyen de cet Etat pourra devenir encanteur et être autorisé à vendre toute propriété réelle ou personnelle située dans cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) à l'encan, s'il est un votant dûment qualifié dans toute paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée), en donnant un bon avec sécurité conformément à la loi, et payant la compensation et prenant le serment prescrit par la loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs, il exécutera son bon d'après la loi avec bonne et solvable sécurité pour la somme de deux mille dollars ($2,000) en faveur de l'Auditeur des comptes publics de l'Etat de la Louisiane, comme condition de la fidèle exécution de tous les devoirs requis par la loi vis-à-vis de toutes les personnes qui pourront employer comme encanteur, et pour toutes les sommes qu'il recevra en sa qualité officielle appartenant à d'autres personnes.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui s'adresse à l'Auditeur des comptes publics de cet Etat pour licence d'encanteur, comme y pourvoit cette loi, paiera premièrement au Trésor public de l'Etat au profit du fonds général des écoles publiques la somme de vingt-cinq ($25 dollars et obtiendra du Trésorier un reçu qui sera autorité suffisante pour que l'Auditeur des comptes publiques donne la licence loi prévue.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque encanteur possédant une licence comme il est ici prévu paiera à toute personne qui emploiera ses services comme encanteur, promptement tous argents appartenant à cette personne entre les mains de l'encanteur, et rendra un plein et complet rapport de toutes ventes et toute propriétée livrée ou confiée à l'encanteur pour vente par quiconque employant ses services toutes les fois que le propriétaire de cet argent ou de cette propriété demande ce rapport; pourvu que chaque encanteur et sécurité sur son bon soit responsable "in solido" pour tous argents et propriétés venant dans les mains d'un encanteur non expliqué comme provenance au propriétaire.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que les encanteurs, tel qu'il est pourvu dans cette loi, auront le droit de demander pours services comme commissions sur toutes les ventes faites en vertu de l'autorité de toute cour de cet Etat, les mêmes honoraires qu'accordent la loi aux shérifs dans de tels cas et aucun autre; pourvu que, cependant, rien ici ne soit interprété comme prohibant de plus forte honoraires ou de plus grandes commissions en cas de ventes qui ne seront pas faites de par l'autorité de quelque cour de cet Etat, quand les parties se sont accordées sur une dépense différente comme honoraires ou commission.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la licence et le bon prévus seront renouvelés tous les cinq ans et la compensation de vingt-cinq dollars ($25) au profit du fonds général des écoles publiques sera payée aussi souvent au Trésorier d'Etat.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les encanteurs, comme il est prévu ici par cette loi, seront sujets à payer une taxe-licence annuelle comme y pourvoit la loi 171 de 1898, et les amendemens à cet égard. Pourvu que aucun soldat confédéré ne soit requis de fournir bon ou de payer la licence comme encanteur.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou inconsistantes avec celle ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 164

Projet de loi de la Chambre No 328.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 182 de 1898, telle qu'elle est amendée et décrétée à nouveau par la loi No 163 de 1900, intitulée: loi créant et établissant sur la côte du Golfe de la Louisiane une Station biologique pour des investigations spéciales de problèmes affectant les poissons et les géobeans; définissant les pouvoirs du Bureau de Contrôle et révoquant toutes lois ou parties de lois existantes en conflit avec les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de la loi No 182 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898, telle qu'amendée et décrétée à nouveau par la loi No 163 de 1900 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson est revêtu de contrôle de ladite station, et que ledit bureau aura plein pouvoir et autorité pour adopter tous les réglements nécessaires et des règles pour la gouverne et la direction de ladite station; d'accepter des dons d'argent ou de propriété pour le profit et l'usage de ladite station et de commuer ces derniers aux objets de ladite station; pour acquérir des terres nécessaires à l'extension ou à l'amélioration de ladite station; de recevoir tous les fonds alloués par l'Etat ou donnés par toutes personnes, institutions, et de contrôler et diriger ce fonds et de le débourser pour les dépenses nécessaires de la station; de fournir aux malades dans n'importe laquelle des eaux de l'Etat avec un appareil de dragage, seines, carlets, "trawls," "surface trawls" et tous autres instruments et appareils dans l'unique but d'obtenir les matériaux nécessaires dans la poursuite des objets et investigations nécessaires dans la direction des objets scientifiques pour lesquelles cette station est abolie dans la loi originelle et généralement d'avoir tous les pouvoirs, toute l'autorité nécessaires pour exécuter les fins et objets dudit acte, examinant la faune et la flore du Golfe du Mexique et les eaux contiguës.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires pour la protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, aussitôt que cela sera pratique, enlevera les bâtisses et appareils appartenant à ladite station actuellement situés à McCall, paroisse Cameron à un endroit plus convenable et là conduira une station conformément aux dispositions indiquées par la loi, et mettra à exécution les objets mentionnés dans cette loi, et toutes les dépenses ordinaires et nécessaires incidentes ou nécessaires pour mettre en vigueur les objets de cette loi, seront payées des revenus échoyant audit Bureau des Commissaires et dans aucune allocation autrement pour cet objet de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 165

Projet de loi de la Chambre No 324.

LOI

Faisant un méfait à toute personne de pénétrer sur le terrain, sur la propriété et dans les bâtisses des Asiles d'Etat ou Hôpitaux pour les Aliénés à Jackson et Pineville dans un état d'intoxication ou pendant qu'il en qu'elle a en sa possession toute liqueur alcoolique, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que ce sera un méfait pour toute personne de pénétrer sur le terrain, la propriété ou dans les bâtisses des Asiles de l'Etat ou les Hôpitaux susmentionnés aliénés à Jackson et à Pineville dans un état d'ivresse ou alors qu'il en qu'elle a en sa possession une liqueur alcoolique quelconque.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque sera trouvé coupable de violation de la section 1 de cette loi, sera emprisonnée dans la geôle de paroisse pendant une durée de pas moins de six jours et de pas plus de soixante jours, ou sera condamné à payer une amende de pas moins de dix dollars et pas plus de cent dollars et subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 166

Projet de loi de la Chambre No 316

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la loi No 162 de 1900, intitulée: Loi pourvoyant au recueil et à la compilation des statistiques vitales dans l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée; pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci de façon à placer les poursuites pour omission de rapporter des statistiques vitales sous le contrôle du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la loi No 162 de 1900, intitulée: Loi pourvoyant au recueil et à la compilation de statistiques vitales dans l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, pourvu que des pénalités pour la violation, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute violation des dispositions de cette loi par un médecin, une sage-femme, un officier de santé, coroner ou toute personne ou personnes chargées de l'exécution de cette loi, seront coupables d'un méfait, et, leur culpabilité établie, paieront un amende qui n'excèdera pas cinquante ($50) dollars ou subira un emprisonnement dans la geôle de paroisse de pas plus de soixante jours ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour, pour chaque offense, et les poursuites en vertu de cette loi, seront faites au nom de l'Etat de la Louisiane, mais le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane aura le pouvoir et l'autorité d'instituer des poursuites.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'E at de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI N 167

Projet de loi de la Chambre No 250

LOI

Interdisant de vivre, de prendre pension et de demeurer ou d'occuper des chambres à des femmes non mariées audessous de l'âge de dix-huit ans dans aucune maison, bâtisse ou lieux ou la prostitution, la fornication ou le concubinage sont permis et pratiqués, et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque tient une maison de prostitution ou de rendez-vous, une bâtisse ou des lieux dans cet Etat où la prostitution, la fornication ou le concubinage est permis ou se pratique; tolérera ou permettra à toute femme non mariée audessous de l'âge de dix-huit ans de vivre, prendre pension, visiter, s'arrêter ou prendre une chambre dans une telle bâtisse, maison ou sur de tels lieux, sa culpabilité établie, sera condamné à un emprisonnement, à la discrétion de la cour, pour une durée de pas moins d'un mois et de pas plus d'une année, avec travaux forcés ou non.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 168

Projet de loi de la Chambre No. 229.

LOI

Autorisant les Bureau des Commissaires du District des Levée de Caddo de la Louisiane, à placer le surplus de ses fonds en sécurité de l'Etat de la Louisiane ou de toute corporation publique de l'Etat.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Bureau des Commissaires du District des Levée de Caddo de la Louisiane est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de placer tous ses fonds qui ne sont mis de côté de par la loi pour le paiement de l'intérêt ou d'un fonds de réserve, en bons de l'Etat de la Louisiane ou de toute corporation municipale ou bureaux publics de l'Etat, portant un taux d'intérêt de pas moin de huitre pour cent.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées et que cette loi prendra effet à partir de son passage.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 169

Projet de loi de la Chambre No 266.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 66 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane de 1870.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 66 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane de 1870 est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Les dépenses des enquêtes et la compensation du coroner seront payées par la paroisse, la ville ou le comté incorporé, lequelle enquête aura lieu quand le coroner fera un compte de dépenses motivées par l'enquête et certifient sont exponent que les dépenses ne s'élevant pas à plus du montant alloué par la loi; et dans le cas où le montant certifié dépasse celui alloué par la loi, il sera responsable des pénalités du parjure; pourvu que les dépenses des enquêtes sur les corps des détenus pensionnaires de l'Asile de l'Etat pour aliénés à Jackson, Louisiane et des hôpitaux pour les aliénés à Pineville, Louisiane, seront à la charge respectivement desdites institutions.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 170

Projet de loi de la Chambre No 269

LOI

Exigeant que toutes les corporations municipales ayant moins de deux mille habitants dans cet Etat fassent faire dans les douze mois qui suivront le passage de cette loi, des mappes de ces villes donnant leurs véritables dimensions des carrés, terrains et autres divisions; exigeant que lesdites corporations fassent un budget pour ces travaux; exigeant qu'elles enregistrent ces mappes au bureau du Recorder des Hypothèques dans leurs dites paroisses pour records; indiquant la manière d'enregistrer ces mappes, les déclarant recevables en témoignage comme preuve prima facie, et autorisant tout résident-propriétaire foncier à procéder par mandamus dans la cour convenable pour forcer les dispositions de cette loi, pourvu que cette loi ne s'applique pas à des corporations municipales et des mapper ont été faites et enregistrées au bureau du recorder des hypothèques de leur paroisse respectives. Revoquant les lois sur le même sujet et surtout la loi 53 de 1896.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les autorités municipales de toutes les municipalités dans l'Etat ayant une population de pas moins de deux mille habitants sont ici requis dans les douze mois qui suivront le passage de cette loi feront faire par des voyers connus ou un voyer une mappe de leurs dites ville, qui fera voir les dimensions des divers carrés, terrains, subdivisions, rues, allées situées dans lesdite villages ensemble avec le nombre des terres et carrés et les noms des rues et allées s'ils ont des noms ou des numéro.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdites autorités municipales sont requises de faire un budget pour le coté de ladite mappe et de payer ce travail lorsque le mandat sera fait et approuvé par les autorités de la ville, et enregistrera le document au bureau de l'annotateur des hypothèques dans la paroisse pour record; que collant ou attachant une copie sommairement de ladite mappe dans le record des transferts de ladite paroisse sera un suffisant enregistrement du document, et ledit record sera recevable en évidence comme prima facie de l'exactitude de tout ce qui est exposé dans la mappe.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout résident propriétaire d'immeubles de ces villes aura le droit de procéder par mandamus ou autrement, devant la cour de district de la paroisse, pour forcer les dispositions de cette loi, pourvu que cette loi n'affecte pas les villes qui ont enregistré au bureau du recorder de leurs paroisses respectives une mappe régulièrement faite.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois sur le même sujet, et particulièrement la loi 53 des lois de 1896, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 171

Projet de loi de la Chambre No 270.

LOI

Définissant le terme grog ou "tippling shop" dont il est fait usage dans les statuts de l'Etat de la Louisiane dans ces paroisses, wards, villes, comtés ou villages où la vente des liqueurs enivrantes est interdite.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans ces paroisses, wards, villes, comtés ou villages où la vente des liqueurs enivrantes est interdite, le mot grog ou "tipping shop" tel dont il est fait usage dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, est ici déclaré signifier tout lieu ou endroit où des liqueurs intoxicantes, spiritueuses, vineuses ou de malt sont servies au détail par toute personne, association ou corporation qui fait payer lesdites liqueurs ou leur service, ou paient pour qu'on pourvoie des "lockers" ou autres lieux pour servir sans gêne ou se servir desdites liqueurs, ou pour mettre ces liqueurs sur la glace ou fera une plainte de quelque nature pour manipuler, garder, servir, fournir des accommodations aux personnes se servant ou buvant lesdites liqueurs.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il ne saurait être invoqué comme excuse que lesdites liqueurs ont été fournies par des personnes autres que la ou les personnes accusées.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 172

Projet de loi de la Chambre No 280

LOI

Faisant une allocation pour couvrir les dépenses de la Commission, et amendant et décrétant à nouveau la loi No 144 de la session de 1909, approuvée le 2 juillet 1908, intitulée; Loi établissant une commission pour la conservation des ressources; pourvoyant au maintien, à l'administration et aux devoirs; et révoquant toutes lois en conflit ou inconsistantes avec ses dispositions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 144 de la session de 1908, approuvée le 2 juillet, est amendée et décrétée à nouveau.

Attendu que la récente conférence des Gouverneurs à la Maison Blanche a déclaré la ferme conviction que la conservation des ressources naturelles est un sujet de transcendante importance; que ces ressources comprennent les eaux, les forets et le minéral; que la nation, l'Etat et le peuple doivent coopérer dans l'œuvre de conservation; et,

Attendu que la conférence déclare que cette co-opération devrait se traduire par un acte convenable du Congrès dans les limites de et de la même étendue que la juridiction nationale de ce sujet et à titre de complément par la législature des divers Etats dans les limites de et de la même étendue que leur juridiction; et

Attendu que la conférence a recommandé la nomination par chaque Etat une commission chargée de la conservation des ressources naturelles qui coopérera avec les autres et une commission semblable du Gouvernement Fédéral; donc

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Qu'un bureau de commissaire qui sera connu comme la "Commission de Conservation" est ici créé qui se composera de huit membres, trois desquels seront ex-officio, le surintendant des stations expérimentales de la Louisiane, le Forestier d'Etat et le Chef Ingénieur du Bureau des Ingénieurs d'Etat; les autres cinq membres seront nommés par le Gouverneur qui désignera du nombre des membres un président et un secrétaire.

Les membres de ladite commission serviront sans compensation, excepté le secrétaire, qui recevra neuf cents dollars ($900) par an, payable mensuellement sur son propre mandat contresigné par le président.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de la commission, prévue dans la section 2 de cette loi, de s'enquérir et de faire un rapport sur l'état des forêts de l'Etat de la Louisiane à l'égard de la conservation, du reboisement dans des conditions climatériques et de voies d'eau, et son contrôle, le drainage et la réclamation des terres marécageuses; et l'emploiement de perte dans l'extraction d'huile, ne gaz et d'autres minerais, et généralement sur toutes matières relatives au sujet; elle exercera une surveillance sur le département des minéraux et de la foresterie et sur tels autres départements traitant des ressources naturelles qui pourront ci-après être créées. En cas d'urgence, elle aura l'autorité de dépenser les argents du fonds de conservation à l'arrivée du Gouverneur et de l'Avocat Général, pour avancer, protéger et conserver les ressources naturelles de l'Etat, pourvu que la dépense ne comprendra pas de montant du fonds requis pour faire face à des dépenses fixes; elle rapportera à l'Assemblée Générale, bi annuellement le résultat de ses investigations et activités, et soumettra la législature de adopter pour la conservation des ressources naturelles qui sera convenable, et remplira tels autres devoirs qui pourront survenir.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but d'exécuter les devoirs expliqués dans la section 3, la commission s'assemblera aussi souvent qu'il sera nécessaire, et trois de ses membres comprenant le secrétaire constitueront un quorum, s'assurant d'abord l'approbation du Gouverneur. Elle se consultera avec des commissions semblable nommées par d'autres Etats et avec la Commission Fédérale à l'Assemblée Générale de ces Commissaires. Les membres auront droit pour dépenses la même concession qu'aux membres de la législature en allant aux réunions et en en revenant et cinq dollars par jour pendant les séances de la cou des commissions, excepté quand ils se réuniront hors de l'Etat, lorsqu'il leur sera accordé dix dollars par jour durant leurs réunions. La commission aura le droit d'employer tels stéénographes et copistes à la machine durant leurs réunions ou à d'autres époques qu'elle croira sage, pourvu que les dépenses ne dépassent pas deux cents dollars ($200.)

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la commission sera autorisée à demander à tout département de l'Etat de la Louisiane des informations, et s'il en coûte quelque chose à l'un de ces départements donnant les informations non en mesure de se livrer à des recherches ou à faire des frais d'impressions, ladite départements sont autorisés à endosser ces dépenses qui n'excèderont pas cinquante dollars ($50) pour l'un quelconque de ces départements.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que la somme de dix-huit cents dollars ($1,800) par an, en telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire, est ici alouée du fonds général pour les années 1910-1911 non autrement alouées pour défrayer les dépenses de la commission créée en vertu de cette loi. Le salaire, per diem, salaire du secrétaire et d'autres dépenses de la commission seront certifiées par le président de la commission à l'Auditeur qui donnera un mandat au Trésorier pour ces montants.

Sec 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 173

Projet de loi de la Chambre No 282

LOI

Pourvoyant à la disposition, aux soins et à la surveillance à donner aux enfants trouvés ou abandonnés, et pour la disposition, les soins et la garde des enfants trouvés placés dans ou reçus par toute institution charitable de ou dans cet Etat et définissant ce qu'est un enfant abandonné.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les enfants trouvés que des personnes charitables ont recueillis et fait élever, ne peuvent pas être réclamé par leurs pères ni leurs mères, à moins que ceux-ci ne prouvent que les enfants leur ont été retirés de force, par fraude ou accident

Aucun autre parent ne peut réclamer un enfant trouvé avant d'avoir premièrement obtenu la tutèle de l'enfant et donné une garantie d'une somme suffisante d'argent pour le remboursement des dépenses encourues.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'enfant trouvé qui a été placé dans ou reçu d'une institution charitable, ne peut pas être réclamé par son père ni sa mère ou tout autre parent, à moins qu'il ne prouve que l'enfant lui a été enlevé de force par fraude ou accident, et cette preuve devra être faite dans les six mois qui suivront le jour où l'enfant trouvé a été trouvé de l'institution charitable.

A l'expiration dudite six mois, ni le père, ni la mère, ni aucun parent n'aura droit à l'enfant trouvé placé dans ou reçu de l'institution charitable. Ni aucun autre parent pourra-t-il réclamer un enfant trouvé d'une institution charitable avant d'avoir premièrement obtenu la tutèle de l'enfant et donné sécurité d'une somme suffisante d'argent pour le remboursement des dépenses encourues par une institution charitable à cause de l'enfant trouvé.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un enfant, pas un enfant trouvé, est placé dans un asile pour une période de six ans, et si le ou les parents dudit enfant, ou tout autre parent n'ayant donné aucune contribution substantielle pour son soutien durant la période, alors et dans ce cas, à moins que ledit parent ou lesdits parents ou autres parents ne montrent de bonnes raisons pour n'avoir pas contribué au soutien dudit enfant, ledit enfant sera considéré abandonné, et ni le père ni la mère, ni aucune autre parent n'aura aucun droit de réclamer ledit enfant et tout droit familial ou toute autorité sur ledit enfant cesseront, excepté ce qui est ici prévu.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun enfant abandonné ne

SUITE 8me PAGE.

BUREAU DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION DE LA DETTE DE VILLE, SALLE 206, ANNEXE DE L'HOTEL DE VILLE

Nouvelle-Orléans, Lne., 22 août 1910.

La Commission de Liquidation de la Dette de Ville, agissant conformément à l'Acte No 19 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pendant la session de 1906, à l'Acte No 116 de ladite Assemblée Générale pendant la session de 1908, et à l'Acte No 83 de 1910, lesquels dits actes, No 19 de 1906 et No 116 de 1908, ont été ratifiés par un amendement constitutionnel, et font partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, recevra des soumissions cachetées à son bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Louisiane, jusqu'à midi, le Mardi, 4 Oct. 1910, pour l'achat de sept millions de dollars, valeur nominale des nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle-Orléans, autorisés par et devant être émis suivant les provisions des actes susmentionnés, et des amendements constitutionnels ratifiant ceux-ci.

Lesdits bons sont de la dénomination de mille dollars chacun, et portent un intérêt de quatre pour cent (4) par an, garanti par des coupons d'intérêt qui y sont attachés, payables semi-annuellement les premiers jours de janvier et juillet de chaque année, respectivement. De par la loi ils sont exempts de taxation d'Etat, de paroisse et de municipalité.

Lesdits bons sont payables le 1er janvier 1942, et sont sujets à remboursement à l'option de la ville de la Nouvelle-Orléans après le 1er janvier 1928, et ils seront émis suivant et sujets aux notes susmentionnés auxquels on réfère et sont ci-contre pour plus de certitude et de particulari é.

Lesdites offres seront reçues sous les conditions suivantes auxquelles elles sont sujettes, à savoir:

1er. Aucune vente ne sera faite d'aucun desdits bons à moins que la somme totale des soumissions ne représente le montant entier desdits bons, à savoir: $7,000,000 en valeur nominale.

2d. Lesdits bons seront adjugés au plus fort soumissionnaire ou soumissionnaires, pourvu que lesdits bons ou quelque partie qui ce soit de ceux ci ne soient pas adjugés au dessous de leur valeur au pair avec intérêt courus, moins une commission qui ne doit pas excéder six pour-cent du principal.

3me. Tous les coupons d'intérêt desdits bons seront détachés desdits bons à l'échéance et canceldés, et le ou les soumissionnaire heureux paieront l'intérêt qui pourrait être accru sur lesdits bons jusqu'à la date de leur livraison.

4me. Lesdits bons seront payés par l'heureux ou les heureux soumissionnaires, au comptant aussi vite qu'ils pourront être signés et livrés, lesdites livraisons devant être faites dans vingt-quatre heures de notification. La première livraison sera faite le 5 Nov. 1910.

Tous les bons devant être livrés dans une période qui n'excédera pas cent vingt jours de la date de l'acceptation finale de la soumission.

5me. Aucune soumission ne sera reçue ou considérée si elle n'est pas accompagnée d'un chèque certifié par quelque banque charterée de la ville de la Nouvelle-Orléans, portant trois pour cent du montant de chaque soumission. Le chèque ou les chèques de l'heureux ou des heureux soumissionnaires sera encaissé et le produit retenu par la Commission de Liquidation comme garantie que ledit soumissionnaire ou les soumissionnaires satisferont à leur soumission ou soumission et ledit produit sera affecté au paiement de bons à bons livrés audit soumissionnaire ou soumissionnaires, respectivement. En cas de négligence, ou de refus de satisfaire à une soumission quelconque, le produit du chèque dudit soumissionnaire sera adjugé à la Commission des Egouts et de l'Eau.

6me. Toute banque locale, ou toutes banques soumissionnant pour lesdits bons se réfèrent à la section 2 de l'Acte No 23 de 1910, et il peut être stipulé dans ses ou leurs soumissions qu'elles désirent obtenir le dépôt des Fonds d'Amélioration Publique après le 5 novembre 1910, suivant les provisions de l'Acte No 23 de 1910.

7me. Si une banque locale quelconque ou des banques obtiennent le dépôt conformément à l'Acte No 23 de 1910, ladite banque locale ou les banques, seront à payer le taux d'intérêt sur les balances de chaque jour ouvrant et au moment spécifié dans l'acte à se conformer à toutes les provisions dudite réglement quant aux garanties et à tous autres matières.

8me. La Commission de Liquidation de la Dette de Ville se réserve le droit de rejeter n'importe quelle soumission.

Marquer toutes les soumissions "Propositions pour l'achat des Nouveaux Bons d'Amélioration Publique".

Plus de détails et d'informations seront fournis si l'on s'adresse à T. Wolfe Jr, secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville, salle 206, Annexe de l'Hôtel de Ville, Nouvelle-Orléans, Lne.

T. WOLFE, Jr.
Secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville

3 sep—au 3 oct 1m

## AVIS SPECIAUX.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES Bureau Bâtisse Municipale, Nouvelle-Orléans.

Les Ecoles Publiques ouvriront pour la session 1910 1911 LUNDI, le 26 Septembre 8:55 a. m.

Les professeurs des écoles élémentaires devront se rapporter LUNDI, le 26 Septembre à 9:00 a. m. pour reprendre le travail.

Les professeurs des écoles secondaires devront se rapporter le LUNDI, 26 sept. mais 9:00 a. m. pour reprendre le travail.

Les principaux sont requis de rencontrer le surintendant SAMEDI, 24 septembre 10:00 a. m.

Ecole Supérieure McDonogh No 1—Les commençants et élèves qui en veut: les enfants depuis cinq ans devront présenter des certificats de vaccination heureuse. L'examen des types conditionnels des Ecoles Supérieures Normales et les applicants pour admission aux Ecoles Supérieures et Normale sera le Lundi, 19 septembre.

Les professeurs nouvellement nommés sont priés de se rendre au bureau du Surintendant pour bons médicaux.

JOHN E. CORNIFF,
Agissant Surintendant

1 sept—au 26

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES,
Bureau de la Bâtisse Municipale,
Nouvelle-Orléans.

L'inspection médicale des Ecoles Publiques va être mise dehors aujourd'hui pour examiner les enfants qui ont besoin d'examens médicaux et les élèves qui ont besoin d'être vaccinés, entre les heures de 9:30 A. M. et 11:30 A. M., les jours suivants:

John G. Parkman, Commissaire Médecin Inspecteur
Enfants blancs, Sept. 5, 6, 7, 8.
Enfants de couleur, Sept. 9.
Ecole Franklin, avenue St Charles, entre rues Jackson et Gimod.
Enfants blancs, Sept. 12, 13, 14, 15.
Enfants de couleur, Sept. 16.
Ecole McDonogh No 6, coin des rues Annette et Bermuda.
Enfants blancs, Sept. 19, 20, 21.
Enfants de couleur, Sept. 22.

JOHN E. CORNIFF,
Agissant Surintendant.

sept 1—au 21

## AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Mme Louise Ann Crawford.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans—No 94,312—Div. E—A ce qui est par ici présente donné connaissance de cette présentation et à ce qu'on prétendant indépendantes d'avoir à faire, dans les dix jours qui suivront la date susmentionnée, les raisons (s'ils en ont aucun) pour lesquelles le compte final présenté par Benjamin Mendelsohn, exécuteur testamentaire de cette succession, soit pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte selon de la Cour. — THOMAS COMMINS, Greffier.—Woodville & Woodville, avocats.

2 sept—2 6 11

E. A. ANDRIEU
SUCCESSEUR DE
JULES ANDRIEU.
Propriétés Foncières
Stocks et Bons,
802 RUE PERDIDI
Membre de la New Orleans Stock Exch
N.O. Bureau 113, Nouvelle Orléans